



MEMENTO DECLARATIONS DE PRODUCTION 2019

LA CAVB VOUS ACCOMPAGNE

Tout au long de l'année, l'équipe de la CAVB est là pour vous soutenir et vous aider dans vos démarches.

En cette période post-vendanges, comme à chaque campagne, elle met en place plusieurs dispositifs d'accompagnement pour vous guider lors de l'enregistrement de vos déclarations de production en ligne :

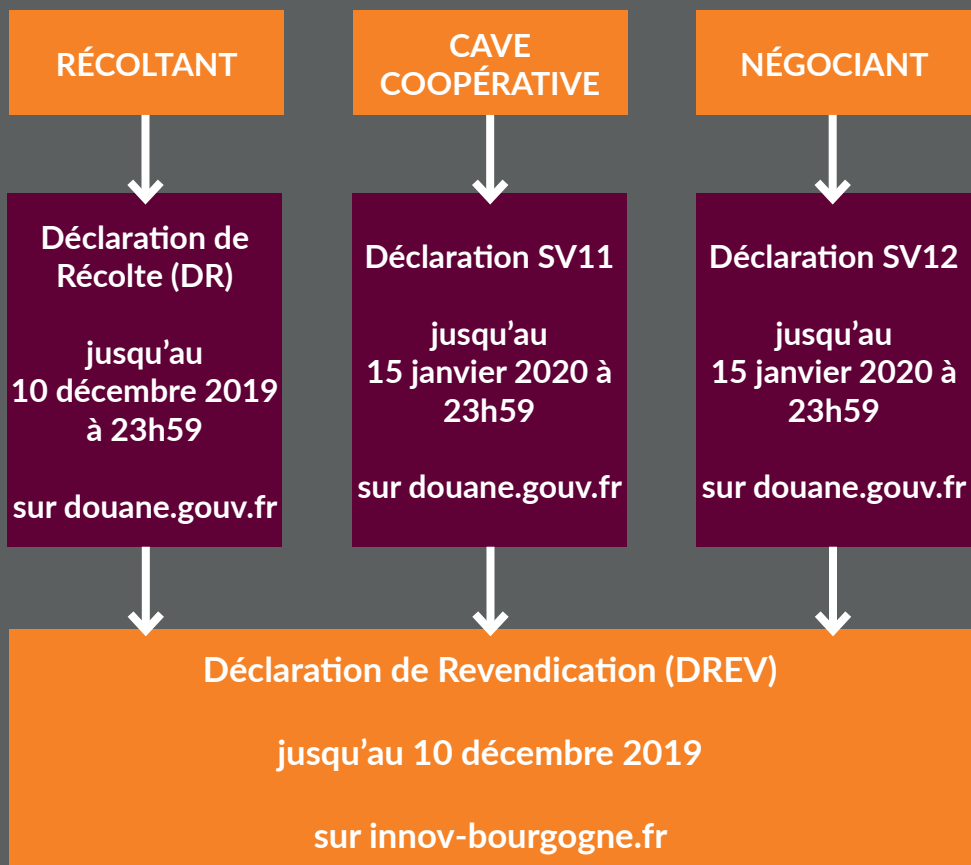
- 3 réunions post-vendanges
- 30 journées de permanences organisées dans le vignoble
- 7 lignes téléphoniques dédiées au support informatique
- 1 ordinateur à votre disposition à Beaune et Mâcon si vous ne disposez pas de matériel informatique sur votre exploitation
- 6 personnes dédiées à l'aide à la saisie et à la vérification de vos déclarations
- 2 tutoriels à votre disposition pour vous guider pas à pas dans l'utilisation des sites déclaratifs
- Notre site www.guide-viticulteur.com, disponible 24h/24 et 7 jours/7 pour retrouver toutes les informations et les supports d'aide pour vos déclaratifs

Enfin, ce document reprend, étape par étape, les points généraux et spécifiques de chaque déclaration de production afin de vous sécuriser dans vos démarches.

1. Les différentes déclarations de production
2. La Déclaration de Récolte (DR)
3. La Déclaration de Revendication (DREV)
4. Permanences et Hotlines CAVB pour vous aider

1. Les différentes déclarations de production

- Mes déclarations de production selon mon statut :



- Veillez à vous munir de vos identifiants et mots de passe pour accéder aux sites déclaratifs

En cas d'oubli, adressez-vous :

- Aux douanes pour douane.gouv.fr
- À la CAVB pour innov-bourgogne.fr

- La CAVB est à votre disposition pour vous guider dans la saisie de vos déclarations et/ou leur vérification : Consultez le calendrier des permanences et les lignes téléphoniques dédiées en page 12.



1. Les différentes déclarations de production

• Les principales étapes de mes déclarations :

1- Saisie de la DR

- Connexion sur votre espace personnel **douane.gouv.fr**
- Saisie des différentes lignes de la DR, de la SV11 ou de la SV12 selon votre situation

Dépôt temporaire fortement conseillé!

Le dépôt temporaire vous permet de rectifier si besoin votre DR jusqu'au 10 décembre, date à laquelle elle passera automatiquement en dépôt définitif.

2- Transfert des données

- Si vous souhaitez faire votre DREV dans la foulée : exportez votre DR après dépôt temporaire, enregistrez le fichier en format .xlsx ; vous pourrez ainsi l'importer dans innov-bourgogne.fr.
- Si vous attendez le lendemain de votre dépôt temporaire, vous pourrez charger les données de votre DR directement depuis innov-bourgogne.fr pour faire votre DREV : vous aurez simplement à cliquer sur "Récupération DR Prodouanes".

4- Génération/notification de la DREV

- Toujours sur **innov-bourgogne.fr**
- Importer ou récupérer les données de votre DR : les volumes sont automatiquement affectés dans les différentes colonnes de la DREV
- Le système remplit un rôle de détrompeur, il vous signale les lignes correctes et celles où une correction de la DR est nécessaire :
- Le cas échéant, se déconnecter de innov-bourgogne.fr et se reconnecter sur le site des douanes pour corriger votre DR (refaire l'export/import)
- De retour sur innov-bourgogne.fr une fois vos données corrigées/vérifiées, **déposez votre DREV.**

Cette action déclenche :

- une notification à l'ODG, qui procédera à la validation de votre DREV
- la génération de votre DREV (si volumes en ligne 15 de la DR)
- l'émission (simultanée ou non) de vos factures, que vous pouvez régler en ligne.

3- Vérifications préalables

- Connexion sur votre espace personnel **innov-bourgogne.fr**
- Avant de saisir votre DREV, vérifiez :
 - Vos coordonnées (notamment email)
 - Vos habilitations : si besoin, vous pouvez faire vos demandes de modification en ligne
- Le cas échéant, votre volume VCI 2018 restant en stock à revendiquer en 2019 : si pertes, mettez à jour votre registre VCI (joindre un justificatif de destruction)

5- Vérification finale

- Le cas échéant, votre registre VCI 2019 est automatiquement généré depuis la DREV : vérifiez le et modifiez-le si besoin.

2. La Déclaration de Récolte (DR)

2.1 - Rappel des modalités pour compléter une DR

2.2 - Les cas de réfaction : Pieds Morts ou Manquants, Vignes Hautes et Larges

2.3 - AOC Crémant de Bourgogne : Précisions et exemples

2.1 Rappel des modalités pour compléter une DR

Voici les indications pour vous aider à compléter votre DR, ligne par ligne :

- **Ligne 1** : Indiquer le nom et la couleur de l'AOC revendiquée, s'il s'agit d'un 1er Cru ou d'un Grand Cru, mentionner le climat si vous voulez en bénéficier, et préciser le code INAO spécifique qui y est rattaché.
- **Ligne 2** : « Mention Valorisante » : Vous avez la possibilité de distinguer votre production par une mention valorisante. Il s'agit de mentions pouvant figurer sur l'étiquette ; ex. : « Vieilles Vignes », ou précision sur le « lieu-dit ». Cette mention est obligatoire pour l'AOC Vin de Base Crémant, vous devez indiquer s'il s'agit d'une Affectation Parcelleire (DAP) ou d'une Intention de Production (DIP) ainsi que pour les AOC Bourgogne Hautes Côtes où vous devez indiquer s'il s'agit de Vignes Hautes (VH, densité < 5000 p/ha). Le climat d'un 1er cru ou d'un Grand Cru ne doit pas figurer dans cette ligne.
- **Ligne 3** : « Zone viticole de récolte » : Zone C1A
- **Ligne 4** : « Superficie de la récolte » : indiquer la superficie de récolte de l'appellation.
- **Ligne 5** : « Récolte Totale » : indiquer la quantité totale de récolte produite, c'est-à-dire lies et bourbes incluses même si elles sont déjà séparées, dépassement de rendement autorisé (DRA) éventuel et quantités obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches récoltées. En cas de métayage, le métayer doit déclarer son volume dans la colonne « Exploitant », et le volume du bailleur dans la colonne « Bailleur ». **Cette différenciation doit être faite sur toutes les lignes suivantes de la déclaration de récolte.**

2.1 Rappel des modalités pour compléter une DR

- **Ligne 6 :** « Récolte vendue sous forme de raisins » : indiquer les volumes de vendanges fraîches en hectolitres et en litres. Ce volume est obligatoirement fourni par l'acheteur qui est tenu de le communiquer à l'exploitant (lies et éventuels dépassements compris).
N'oubliez pas de mentionner le CVI de l'acheteur sur cette ligne.
- **Ligne 7 :** « Récolte vendue sous forme de moûts » : indiquer les quantités de moûts vendues en hectolitres et en litres. Ce volume est obligatoirement fourni par l'acheteur qui est tenu de le communiquer à l'exploitant (lies et éventuels dépassements compris).
N'oubliez pas de mentionner le nom et le CVI de l'acheteur sur cette ligne.
- **Ligne 8 :** « Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent » : indiquer les quantités de vin logées en cave coopérative en hectolitres et en litres. Ce volume est brut. Il contient les lies et bourbes et éventuels dépassements. N'oubliez pas de mentionner le nom et le CVI de la cave coopérative sur cette ligne.
- **Ligne 9 :** « Récolte en cave particulière » : indiquer les quantités de vin logées en cave particulière. Elles correspondent au volume de vin vous restant en cave (ligne 5 moins les ventes de vendanges fraîches et les ventes de moûts, cave coopérative, lignes 6 -7-8)
- **Lignes 10 à 13 :** Volume en vinification : Traditionnellement, seule la ligne 10 est utilisée en Bourgogne Il s'agit des quantités de moûts destinées à la vinification. Les lies et bourbes y sont toujours intégrées. Elle est égale à la ligne 9 pour les caves particulières, à la ligne 8 pour les coopérateurs (pour les apporteurs partiels en cave coopérative bien différencier les volumes dans deux colonnes).
- **Ligne 15 :** « Volume de vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé » : inscrire la quantité de vin qui sera revendiquée. Ainsi, les lies et les bourbes ne sont plus dans cette quantité revendiquée. Cette quantité ne doit pas dépasser le rendement autorisé pour l'AOC considérée. Les lies fines sont intégrées dans le volume déclaré en ligne 15 si le volume est inférieur ou égal au rendement annuel.
- **Ligne 16 :** « Volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels » : inscrire TOUTES les quantités qui dépassent les limites du rendement autorisé. Ce dépassement comprend les lies soutirées et éventuellement le Volume Substituable Individuel (VSI), le VCI et toute quantité au-dessus du rendement.
- **Ligne 17 :** « Volume d'eau éliminée pour enrichissement » : inscrire la quantité d'eau éliminée des moûts avant vinification en cas d'enrichissement par concentration partielle (osmose inverse, évaporation).
- **Ligne 18 :** « Volume substituable Individuel : VSI » : inscrire le VSI réalisé au-delà du rendement autorisé et dans la limite du rendement avec VSI autorisé. Part de VSI incluse en ligne 16.
- **Ligne 19 :** « Volume Complémentaire Individuel » : inscrire le VCI 2019 pour les appellations concernées, part de VCI incluse en ligne 16.
- **Lignes 20 et 21 :** « Nom du bailleur à fruit et PPM du bailleur » : elles ne concernent que les surfaces faisant l'objet d'un métayage. Inscrire le nom du bailleur et son numéro d'identification PPM.
- **Ligne 22 :** Si vous ne récoltez pas sur une superficie précisez MP : motif personnel, PC : problème climatique, VV : vendange en vert et MV pour maladie de la vigne.
En cas de métayage, n'oubliez pas de mentionner la part de votre bailleur dans la colonne bailleur et cela même si sa part n'est pas logée dans votre cave pour toutes les lignes de votre DR (les bailleurs ne font plus de DR).

2.2 Les cas de réfaction : Pieds Morts ou Manquants et Vignes Hautes

Pieds Morts ou Manquants

Au-delà de 20% de pieds morts ou manquants sur une parcelle par rapport à la densité au moment de la plantation, le rendement de ladite parcelle doit être réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts.

Vous devez établir une liste de PMM (téléchargeable sur notre site) et vous conseillons de séparer les parcelles sur la DR.

Vignes Hautes et Larges

Pour les vignes présentant une densité de plantation inférieure à 5000 pieds par hectare dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée Bourgogne Hautes Côtes de Beaune et Hautes Côtes de Nuits, vous devez appliquer une réfaction de rendement de 10%.

2.2 AOC Crémant de Bourgogne : Précisions

- **Ligne 1 :** Vin de base Crémant de Bourgogne.
- **Ligne 2 :** Préciser s'il s'agit d'une DAP ou DIP. Si vous avez plusieurs parcelles en DAP et DIP, prévoir 2 colonnes.
- **Lignes 4 et 5 :** Indiquer la surface et le volume obtenu (réserve comprise). Les vignes engagées en DAP peuvent prétendre au volume de 78 hl / ha + 12 hl/ ha en réserve (74 hl + 6 hl en réserve pour les vignes plantées après la date d'homologation du cahier des charges dont la densité est comprise entre 5000 et 5500 pieds ou un écartement compris entre rang entre 1.60 m et 2.20 m). Pour les vignes engagées en DIP, elles peuvent prétendre au volume de 68hl /ha. Assurez-vous que les surfaces déclarées correspondent aux surfaces engagées en DAP et/ ou en DIP.
- **Lignes 6 à 7 :** Préciser le volume vendu au négociant (sauf le volume de réserve qui sera indiqué en lignes 9,10 et 15) ainsi que le numéro CVI et le nom des acheteurs sur les lignes 6-7.
- **Ligne 8 :** Préciser le volume livré en cave coopérative ainsi que le numéro CVI et le nom de la cave coopérative sur cette ligne.
- **Lignes 9, 10 et 15 :** Si vous vinifiez vous même, préciser le volume en cave, vin de réserve compris. Dans le cas d'une livraison de raisin ou de moût ou de vin de base à un prestataire à façon qui vous restituera le volume en bouteille, indiquer également le volume (réserve comprise) dans les lignes 9, 10 et 15 (même si physiquement le vin de réserve est stocké en votre nom chez le négociant). Dans le cas de la réserve, ATTENTION : Le volume mis en réserve n'est pas isolé dans la déclaration de récolte. Le vin de réserve est donc mentionné en ligne 9,10 et 15. Si le vin de réserve est stocké chez un élaborateur pour le compte du viticulteur, on indiquera également le volume de réserve en ligne 9,10 et 15.
- **Ligne 16 :** Indiquez le volume de lie obtenu. Dans le cas d'une prestation à façon ou du vin de réserve stocké chez un négociant pour le compte du viticulteur, le volume de lie devra être également mentionné en ligne 16 (le négociant informera le viticulteur du volume de lie à déclarer). Sur la DREV, vous devrez ventiler le volume mis en réserve dans une colonne spécifique intitulée VSI / Réserve (que la réserve soit stockée chez le producteur ou chez le négociant pour le compte du producteur.

2.2 AOC Crémant de Bourgogne : Exemples

● **Exemple 1 :** Un viticulteur vend 100 % de sa récolte sous DAP à un négociant. Mais il a un rendement > 78 hl / ha, ce qui génère un volume de réserve.

⇒ Il indiquera le volume de vente en ligne 6 à concurrence des 78 premiers hl et le volume de réserve correspondant en ligne 9, 10 et 15 et les lies concernant la réserve en ligne 16.

● **Exemple 2 :** Un viticulteur produit un rendement sous DAP avec réserve en cave particulière et il vend une partie de sa récolte en raisin et moûts.

⇒ Le viticulteur indiquera le volume vendu au négoce dans la limite des 78 hl/ ha.

⇒ Le volume qu'il vinifie en cave (ou donné pour élaboration à façon) est déclaré en ligne 9, 10 et 15 avec la part de réserve produite sur l'ensemble de la production.

RECOLTES

IDENTIFICATION DU PRODUIT RÉCOLTÉ

1. **Produit Nom** (Saisir les premières lettres du nom ou du code ou choix dans la liste des produits habilités) Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc

Code du produit 1B361M01

Nature DAP Voir DAP

Rendement Annuel (Hl/Ha) 90 Hl/Ha

VCI Autorisé (Hl/Ha) - VSI Autorisé (Hl/Ha) 0 Hl/Ha - 12 Hl/Ha

2. **Mention valorisante**

3. **Zone Viticole**

4. **Superficie de Récolte (ha)** (en Hectares ex 1 ha 23 a 10 ca saisir 1,2310) 7,0408

5. **Récolte totale (hl)** 643 0

	EXPLOITANT	BAILLEUR
VENTILATION DE LA RÉCOLTE		
6. Récolte vendue sous forme de raisins. Volume de vin obtenu (en hl)		
Ajouter une ligne Supprimer une ligne		
NEGOCE (Inconnu)	368.99	0
7. Récolte vendue sous forme de moûts. Volume de moûts vendu (en hl)		
Ajouter une ligne Supprimer une ligne		
NEGOCE (Inconnu)	40	0
8. Récolte apportée en cave coop. par l'adhérent. Volume obtenu (en hl)		
Ajouter une ligne Supprimer une ligne		
9. Récolte en cave particulière (Hl)	234.01	0
DESTINATION DE LA RÉCOLTE NON VENDUE		
10. Vinification (hl)	234.01	0
11. Concentration (hl)	0	0
12. Autre (hl)	0	0
VENTILATION DES VOLUMES OBTENUS		
13. Volume de MC ou MRC obtenu non utilisé (Hl)	0	0
14. Volume de vin sans AO/IGP avec ou sans cépage (Hl)	0	0
15. Volume de vin avec AO/IGP A/S cépage dans la limite du rendement autorisé (Hl)	224.68	0
16. Volume à envoyer à la distillation et aux usages industriels (Hl)	9.33	0

3. La Déclaration de Revendication (DREV)

3.1 - Rappel sur l'habilitation avant dépôt de la DREV

3.2 - Facturation CAVB 2019

3.3 - La génération de la DREV

3.4 - Le VCI dans la DREV

3.5 - AOC Crémant de Bourgogne : DREV de la réserve

3.1 Rappel sur l'habilitation avant dépôt de la DREV

Tout opérateur qui souhaite commercialiser en raisins, moûts, vinifier, élever ou conditionner un vin revendiquant l'une des AOC ou IGP de Bourgogne doit faire l'objet d'une habilitation préalablement à toute activité et tout dépôt de déclaration de revendication.

Rappel : un négociant achetant des raisins ou moûts issus d'une AOC pour laquelle l'opérateur n'est pas habilité ne peut pas les revendiquer.

L'habilitation a pour but de vérifier :

- L'aptitude des structures à satisfaire aux exigences du (des) cahier(s) des charges selon son activité,
- Leur engagement à respecter les conditions de production fixées par le(s) cahier(s) des charges,
- Leur engagement à réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus dans le plan de contrôle le concernant.

Nous vous rappelons que vous pouvez faire une demande de modification de votre Dossier d'Identification en ligne sur la plateforme innov-bourgogne.fr via votre identifiant et mot de passe.

3.2 Facturation CAVB 2019

Les factures CAVB (ODG, FD, ARELFA, CAVB, ATVB, INAO...) seront générées après validation de vos déclarations de récolte ou/et de revendications 2019.

Elles vous seront envoyées soit par courrier, soit par mail pour ceux qui nous l'ont demandé. Vous pourrez effectuer le règlement de ces cotisations en ligne sur www.innov-bourgogne.fr via votre espace personnel. Onglet « Facture » puis Règlement en ligne.



3.3 La génération/notification de la DREV

Rappel : l'article D644-5 du code rural prévoit que « tout opérateur, préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée, est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges. Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant le dépôt de cette déclaration. Le volume revendiqué sur la déclaration de revendication détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'AOC concernée ».

Récupération des données de la DR :

- Le lendemain du dépôt de votre DR, vous pourrez charger les données de celle-ci depuis innov-bourgogne.fr pour faire votre DREV : vous aurez simplement à cliquer sur "Récupération DR Prodouanes"
- Si vous souhaitez faire votre DREV immédiatement après votre DR : exportez votre DR après dépôt, enregistrez le fichier en format .xlsx ; vous pourrez ainsi l'importer dans innov-bourgogne.fr (Import Excel)

Génération de la DREV :

- 1) Connectez-vous à www.innov-bourgogne.fr (via identifiant et mot de passe)
- 2) Récupérez/Importez votre DR : les volumes seront automatiquement affectés dans les différentes colonnes de la DREV (volume revendiqué, VCI nouveau, DRA, stock VCI...).
- 3) Après vérification et corrections éventuelles, déposez votre DREV. Cette action déclenche :
 - une notification à l'ODG, qui procédera à la validation de votre DREV
 - la génération de votre DREV (si volumes en ligne 15 de la DR)
 - l'émission (simultanée ou non) de vos factures, que vous pouvez régler en ligne.

Pour les opérateurs ne disposant pas de matériel informatique, vous devez vous rapprocher de la CAVB qui met à disposition une aide et des permanences afin de vous permettre de revendiquer votre récolte.

Retrouvez en page 12 les dates et lieux des permanences 2019.

En cas de métayage votre DREV peut être accompagnée de celle de votre ou de vos bailleurs.

1er cas pour les bailleurs non opérateurs :

Le vin de votre bailleur est logé et vinifié par vous dans votre cave : la DREV de votre bailleur sera générée en même temps que la vôtre.

Vous devez vérifier, compléter avec les documents liés au VCI si celui-ci est utilisé et nécessaire (cas de distillation).

2ème cas pour les bailleurs opérateurs :

Votre bailleur récupère son raisin et vinifie lui-même sa part de récolte : nous vous serions reconnaissants de lui transmettre sa déclaration de revendication qui se générera automatiquement et en même temps que la vôtre.

Il est considéré comme bailleur opérateur (avec activité). En cas de difficulté avec votre bailleur, merci de contacter la CAVB.

3.4 Le VCI dans la DREV

- **Colonne 6** - VCI 2018 : le volume VCI 2018 restant en stock à revendiquer en 2019 remonte automatiquement sur la DREV. Ce volume ne peut être supérieur au stock de VCI déclaré en 2018. Il est au plus égal au stock de VCI 2018. Il peut être inférieur, pour cause de pertes éventuelles. Dans ce cas mettre à jour votre registre VCI, scanner et insérer le justificatif de destruction, ceci de façon à ce que le volume VCI à revendiquer remonte correctement.
- **Colonne 7-1** - Vins 2019 revendiqués : le volume inscrit ici est égal à la ligne 15 de la DR et réajusté éventuellement en fonction du volume de VCI 2018 revendiqué.
- **Colonne 7-2** - Substitution : Dans le cas d'un millésime moins qualitatif, vous souhaitez utiliser du VCI 2018 plus qualitatif et substituer le vin de 2019 (guide du VCI cas n°4).
- **Colonne 8** - VCI 2019 remplacement : dans le cadre du rendement annuel, si votre production le permet, c'est le volume de vins 2019 qui va remplacer le volume de VCI 2018 revendiqué.

Attention à ne pas confondre ce VCI de remplacement avec le VCI NOUVEAU (ligne 19 de la DR 2019)!

Le volume en additionnant les volumes VCI 2018 + vins 2019 revendiqué + vente en raisins (ligne 6 de la DR) + vente en moût (ligne 7 de la DR) ne pourra pas excéder le volume autorisé pour la surface concernée!

Obligations des utilisateurs du VCI

Chaque utilisateur de VCI doit transmettre à la CAVB les documents suivants par voie informatique sur www.innov-bourgogne.fr :

- Le Registre VCI 2018 dûment complété ainsi que les justificatifs de distillation en cas de perte, distillation
- Le Registre de VCI 2019 : celui-ci se génère automatiquement depuis la DREV 2019, il est modifiable et vous pouvez l'éditer.

La CAVB pourra vous demander d'autres documents de traçabilité liés au VCI (exemple : DRM)

Les vins de VCI 2018 pourront être commercialisés seulement après revendication et validation des volumes par la CAVB.

Pour plus de précisions sur le sujet, se reporter au guide et au tutoriel VCI de la CAVB, en ligne sur :
www.cavb.fr : guide VCI
www.guide-viticulteur.com : rubrique Registre VCI et Gestion du VCI

3.5 AOC Crémant de Bourgogne : DREV de la réserve

La réserve interprofessionnelle est un outil de gestion qui vise à favoriser la stabilité des volumes mis à la disposition du marché de vin de base de Crémant de Bourgogne.

Pour 2019, la réserve interprofessionnelle est affectée sur les volumes produits entre le rendement de 78 hl / ha et le rendement de 90 hl / ha, soit 12 hl/ ha bloqués.

Les vignes engagées avant le 31 mars 2019 (DAP) peuvent prétendre à la réserve. Les vins de réserve restent la propriété du producteur.

Le volume de réserve apparaît sur la DR en lignes 9, 10 et 15 et sur la DREV en colonne 11.

Si la production de raisin / moût / vin de base fait l'objet d'un contrat de vente, la réserve peut être livrée au négociant contractant pour être stockée au compte du producteur.

Les raisins, moûts et vins clairs mis en réserve doivent être stockés sous la forme de vin de base sans aucun tirage de bouteilles.

Les producteurs doivent déclarer sur leur DRM le volume mis en réserve. Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration au BIVB.

La réserve 2017 et 2018 est à ce jour débloquée conformément aux modalités du règlement intérieur et des dispositions réglementaires. RAPPEL : la réserve 2019 est BLOQUEE.

Tous les adhérents de l'UPECB ont reçu une information.

Contact : contact@cremantbourgogne.fr
ou <http://extranet.cremantbourgogne.fr>
tel. 03 80 22 32 50

Exemples de Déclaration de Revendication avec réserve :

☺ LISTE DES PRODUITS REVENDIQUÉS (* SAISIE OBLIGATOIRE)

PRODUIT - AOC/COUL./CÉP.	MENTION VALORISANTE	COL. 5 - SURFACE (HA)	COL. 6 - VCI 2018 REVENDIQUÉ (HL)	COL. 7-1 - VOLUME REVENDIQUÉ 2019 (HL)	COL. 7-2 - SUBSTITUTION VCI 2018 (HL)	COL. 8 - VCI 2019 REMPLACEMENT (HL)	COL. 9 - VCI NOUVEAU (HL)	COL. 10 - STOCK VCI EN CAVE (HL)	COL. 11 - VOLUME RÉSERVE VSI (HL)	COL. 12 - DRA (HL)	COL. 13 - VENDU EN MOÛTS (HL)	COL. 14 - VENDU EN RAISIN (HL)	VOLUME TOTAL RÉCOLTE (HL)	RENDEMENT
CREMANT DE BOURGOGNE 2019 Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc DAP		0 Ha 62 A 0 Ca DAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	2,58	0,00	0,00	48,36	50,94	78,00
CREMANT DE BOURGOGNE 2019 Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne blanc DAP		7 Ha 4 A 8 Ca DAP	0,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	500,00	540,00	76,70
CREMANT DE BOURGOGNE 2019 Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne rosé DAP		1 Ha 70 A 38 Ca DAP	0,00	32,90	0,00	0,00	0,00	0	6,83	0,00	100,00	0,00	139,73	78,00

● **Ligne 1 :** Un viticulteur vend 100% de sa récolte sous DAP à un négociant.

Mais il a un rendement >78hl/ha, ce qui génère un volume réserve.

Il indiquera uniquement le volume réserve en col 11 - VOLUME RESERVE/VSI, même si le vin de réserve est stocké chez le négociant pour le compte du viticulteur. (Obligation de modifier la col 7-1 sur la ligne de la DREV mettre 0)

● **Ligne 2 :** Le viticulteur produit un rendement sous DAP et il vend une partie de sa récolte en raisin.

Le viticulteur indiquera le volume qu'il vinifie en cave en colonne 7-1.

Le viticulteur a produit en dessous des 78 hl/ ha, il n'y a donc pas de réserve (rien en colonne 11 RESERVE/VSI).

● **Ligne 3 :** Le viticulteur vend une partie de la récolte sous DAP en moût (dans la limite des 78hl/ha) et une autre partie est confiée en prestation à façon. Le surplus est du vin de réserve.

Le viticulteur indiquera le volume confié en prestation en colonne 7-1 et indiquera la réserve en colonne 11 (RESERVE/VSI).

4. Permanences et Hotlines CAVB pour vous aider

4.1 - Les Hotlines DR/DREV de la CAVB

4.2 - Dates et lieux des permanences dans le vignoble

4.1 Les Hotlines DR/DREV de la CAVB

Pendant toute la période DR/DREV, la CAVB dédie plusieurs lignes téléphoniques au support et à l'accompagnement de ses adhérents :

03.80.25.00.25

03.80.25.00.28

03.80.25.00.26

Quatre lignes supplémentaires sont activées à partir du 22 novembre 2019 :

06.40.66.95.81

06.40.66.95.43

06.40.66.95.08

06.40.66.94.27

La CAVB met également à disposition dans ses locaux de Beaune un ordinateur aux opérateurs n'ayant pas de matériel informatique, et désirant faire leur déclaration sans assistance.

Retrouvez les tutoriels DR/DREV, Import SV12 et le Guide VCI sur www.cavb.fr et www.guide-viticulteur.com



4.2 Dates et lieux des permanences dans le vignoble

Ces permanences sont assurées pour vous guider lors de l'enregistrement en ligne de vos déclarations de production sur les sites douane.gouv.fr et innov-bourgogne.fr.

Pour éviter une attente sur place, prenez-vous aux coordonnées suivantes :

m.deher@cavb.fr 03.80.25.00.26
a.lemos@cavb.fr 03.80.25.00.28
v.lacharme@cavb.fr 06.79.25.76.11

Nous vous informons que Véronique Lacharme assure désormais une permanence à Mâcon tous les jeudis.

	Saône et Loire		Côte d'Or		Yonne
	Mâconnais sud	Mâcon centre & nord	Centre Côte d'Or	Nord Côte d'Or	
Lundi 25 Novembre	Atrium du Pouilly-Fuissé 71960 SOLLUTRE POUILLY	BIVB Av. M ^l de Laffre de Tassigny 71000 MÂCON	CAVB 132-134 Route de Dijon 21200 BEAUNE	Syndicat de Nuits-St-Georges Rue Charles Arould 21700 Nuits Sy Georges	Mairie 1 Rue du Docteur Tardieux 89530 St Bris le Vineux
Mardi 26 Novembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Mercredi 27 Novembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		9h-12h*
Jeudi 28 Novembre	9h30-12h / 14h-18h*	9h-12h30 / 14h-17h30	9h-12h30 / 13h30-17h		
Vendredi 29 Novembre		8h30-12h30 / 13h30-16h30	9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h	
Lundi 2 Décembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Mardi 3 Décembre	9h30-12h / 14h-18h*	9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Mercredi 4 Décembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Jeudi 5 Décembre	9h30-12h / 14h-18h*	9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Vendredi 6 Décembre		8h30-12h30 / 13h30-16h30	9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h	
Lundi 9 Décembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		
Mardi 10 Décembre		9h-12h30 / 13h30-17h	9h-12h30 / 13h30-17h		

*Permanence maintenue uniquement en fonction du nombre d'inscrits



132-134 route de Dijon 21200 BEAUNE
Tél : 03.80.25.00.25

cavb@cavb.fr
www.cavb.fr



www.guide-viticulteur.com
www.fetedesgrandsvins.fr

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.
Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr
Rédacteurs : Martine Deher, André Lemos Graphisme : Laure-Anne Godek
Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ